

UNEP/DA/7

SEPTEMBRE 1980



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/35/363
28 août 1980

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL
FRANCAIS/RUSSE

Trente-cinquième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Question de la protection juridique des droits de l'homme
des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays
dans lequel elles vivent

Note du Secrétaire général

1. Par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, le Conseil économique et social a décidé de communiquer à l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, qui a été élaboré par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et modifié par la Sous-Commission (E/CN.4/1336), ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres conformément à la demande formulée par le Conseil dans sa décision 1979/36 (E/CN.4/1354 et Add. 1-6). Le Conseil a recommandé que l'Assemblée étudie la possibilité d'adopter une déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, en tenant dûment compte des observations en question.

2. Le projet de déclaration révisé, qui a été soumis à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session (E/CN.4/1336) et au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1980, est reproduit ci-après. L'attention de l'Assemblée générale est appelée sur les documents E/CN.4/1354 et Add. 1-6, contenant les observations des Gouvernements sur le texte du projet de déclaration révisé, qui sont mis à sa disposition.

* A/35/150.

ANNEXE

Projet de déclaration révisé sur les droits de l'homme des personnes
qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies encourage le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, et tend à assurer que tous sont égaux devant la loi, peuvent se prévaloir, sans distinction d'une protection égale de la loi et ont droit à une protection égale contre toute discrimination pratiquée en violation de la Déclaration, et contre toute provocation à une telle discrimination,

Consciente que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme actuellement en vigueur s'engagent à garantir que les droits énoncés dans ces pactes seront appliqués sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe ou de langue,

Consciente que, en raison des communications améliorées et du développement de contacts pacifiques et de relations amicales entre les pays, des particuliers et leurs dépendants résident et travaillent de plus en plus dans des pays dont ils ne sont pas citoyens,

Réaffirmant le principe de l'égalité souveraine des Etats,

Constatant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévoit que les Etats peuvent faire certaines distinctions, exclusions, restrictions ou préférences entre leurs propres citoyens et les citoyens d'autres pays,

Constatant en outre que les instruments internationaux actuels doivent être complétés de manière à assurer la protection des droits de l'homme de personnes qui résident et travaillent éventuellement dans des pays dont ils ne sont pas citoyens,

Proclame la présente Déclaration :

/...

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, l'expression "non-citoyen" s'applique à tout individu qui réside légalement dans un Etat dont il n'est pas citoyen.

Article 2

1. Les non-citoyens se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident et s'abstiennent de toute activité illégale qui lui porte préjudice.
2. Tout Etat a le droit d'exiger que les non-citoyens aient le respect des coutumes et des traditions du peuple de cet Etat.

Article 3

Tout Etat publiera les lois, règlements ou mesures administratives qui font une distinction entre citoyens et non-citoyens ou qui touchent les droits des non-citoyens.

Article 4

Sans préjudice des distinctions qu'un Etat a le droit de faire entre ses citoyens et les non-citoyens, tout non-citoyen bénéficie au moins des droits civils suivants, compte tenu des obligations imposées aux non-citoyens en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus et sous réserve des limitations visées à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

- i) Le droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'Etat contre la violence ou le tort physique, qu'ils soient infligés par des fonctionnaires ou par un individu, un groupement ou une institution.
- ii) Le droit à l'accès, dans des conditions d'égalité, aux tribunaux et aux autres organes judiciaires, et au traitement égal devant ces tribunaux et organes, et le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- iii) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont jugées absolument nécessaires pour des raisons impérieuses de politique nationale, d'ordre public, de sécurité nationale, ou de santé publique ou de morale;
- iv) Le droit de quitter le pays et de revenir dans son pays;
- v) Le droit de se marier et de choisir son époux;
- vi) Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité;
- vii) Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

/...

- viii) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ix) Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- x) Le droit de conserver sa langue maternelle, sa culture et ses traditions.

Article 5

Aucun non-citoyen ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.

Article 6

Aucun non-citoyen ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7

1. Aucun non-citoyen ne peut être arbitrairement expulsé ou déporté.
2. Un non-citoyen ne peut être expulsé du territoire d'un Etat qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.
3. L'expulsion collective des non-citoyens est interdite.

Article 8

Sans préjudice des distinctions qu'un Etat a le droit de faire entre ses citoyens et les non-citoyens, tout non-citoyen bénéficie au moins des droits économiques et sociaux suivants, compte tenu des obligations imposées au non-citoyen en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

- i) le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération juste et équitable;
- ii) Le droit de rapatrier ce qu'il gagne ainsi que ses épargnes en conformité avec les lois nationales en vigueur;
- iii) Le droit de s'affilier à des syndicats et de participer aux activités de ceux-ci, sous réserve des lois nationales en vigueur;
- iv) Le droit aux services de la santé publique, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux et à l'éducation, à condition que soit satisfait le minimum nécessaire pour la participation aux systèmes nationaux et qu'il ne résulte pas une charge excessive sur les ressources de l'Etat.

/...

Article 9

1. Aucun non-citoyen ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis.

2. Tout non-citoyen dont les biens sont expropriés en totalité ou en partie conformément aux lois nationales en vigueur a droit au paiement d'une juste indemnité.

Article 10

Tout non-citoyen doit pouvoir se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de son pays ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre Etat chargé de la protection des intérêts de son pays dans l'Etat où il réside.